

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Tribunal judiciaire de Nice

Jugement prononcé le : 20/06/2025
Chambre Correctionnelle Collégiale

N° minute [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nice le VINGT JUIN DEUX
MILLE VINGT-CINQ,

Composé de :

Président : Madame [REDACTED] premier vice-président,

Assesseurs : Madame [REDACTED]
[REDACTED] magistrat honoraire,

Assistées de Madame [REDACTED] greffière,

en présence de Madame [REDACTED] procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

[REDACTED]
comparante assistée de Maître SETTON Sandrine, Avocat au Barreau de Nice,

[REDACTED]
comparante assistée de Maître ORENGO Céline, Avocat au Barreau de Nice, substituée
par Maître MICAULT Laurent, Avocat au Barreau de Nice,

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]
Antécédents judiciaires [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : [REDACTED]

comparant assisté de Maître KNAFOU Ian, Avocat au Barreau de Paris,
[REDACTED]

Prévenu des chefs de :

MENACE, VIOLENCE OU ACTE D'INTIMIDATION ENVERS UN ELU PUBLIC
POUR QU'IL ACCOMPLISSE OU S'ABSTIENNE D'ACTE DE SON MANDAT faits
commis le 5 octobre 2023 à FALICON

MENACE, VIOLENCE OU ACTE D'INTIMIDATION ENVERS UN ELU PUBLIC
POUR QU'IL ACCOMPLISSE OU S'ABSTIENNE D'ACTE DE SON MANDAT faits
commis le 4 novembre 2023 à FALICON

Prévenue

Nom : [REDACTED]
[REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]
[REDACTED]

Situation pénale : [REDACTED]

non comparante représentée avec mandat par Maître KNAFOU Ian, Avocat au Barreau
de Paris. [REDACTED]

Prévenue du chef de :

MENACE, VIOLENCE OU ACTE D'INTIMIDATION ENVERS UN ELU PUBLIC
POUR QU'IL ACCOMPLISSE OU S'ABSTIENNE D'ACTE DE SON MANDAT faits
commis le 23 octobre 2023 à FALICON

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [REDACTED] épouse
[REDACTED] régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat, la présence
et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le
tribunal.

La présidente informe le prévenu présent de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

[REDACTED] s'est constituée partie civile en son nom personnel à l'audience et a été
entendue en ses déclarations.

citrons un vrai délice À bientôt SAUMON » pour obtenir de [REDACTED] personne investie d'un mandat électif public, en l'espèce adjointe au maire de la commune de FALICON, qu'elle accomplisse un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction ou son mandat, en l'espèce aux fins qu'elle accorde un permis de construire en infraction avec les règles de l'urbanisme. faits prévus par ART.433-3 AL.6,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-3 AL.6, ART.433-22 C.PENAL.

- **Concernant** [REDACTED]

Une convocation à l'audience du 28 octobre 2024 à 13h30 a été notifiée à [REDACTED] le 7 février 2024 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience du 28 octobre 2024 à 13h30 et renvoyée à l'audience du 20 juin 2025 à 8h30 en raison de la surcharge de l'audience ; [REDACTED] devant être recitée n'étant pas comparante ni représentée.

[REDACTED] a été citée à comparaître par le procureur de la République devant le tribunal correctionnel à l'audience du 20 juin 2025 à 8h30 selon acte de commissaire de justice délivré le 13 mars 2025 à parquet.

[REDACTED] a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

D'avoir à FALICON le 23/10/2023 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription usé de menaces, de violences, ou commis tout autre acte d'intimidation en l'espèce en publiant sur le réseau social Facebook « *par derrière elle faisait des procédures pour retirer notre permis [...], et puis comme par hasard j'ai reçu dans ma boîte aux lettres une lettre raciste anonyme menaçant mes enfants insultants mon mari* » pour obtenir de Mme [REDACTED] personne investie d'un mandat électif public, en l'espèce adjointe au maire de la Commune de FALICON, qu'elle accomplisse un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction ou son mandat, en l'espèce aux fins qu'elle accorde un permis de construire en infraction avec les règles de l'urbanisme. faits prévus par ART.433-3 AL.6,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-3 AL.6, ART.433-22 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- **Concernant** [REDACTED]

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [REDACTED] des fins de la poursuite.

S'agissant des faits commis au préjudice de [REDACTED] le prévenu est poursuivi pour menace, violence ou acte d'intimidation envers un élu public pour qu'il accomplisse un acte de son mandat.

Mais en l'espèce, les propos repris dans la poursuite, soit un commentaire sur un groupe Facebook, s'ils auraient pu recevoir une autre qualification juridique en l'état des termes employés (« magouilles » ou « discrimination ») sont improprement qualifiés de menaces ou de violence.

S'agissant des faits commis au préjudice de [REDACTED] si les propos repris dans la prévention sont effectivement menaçants ou peuvent s'analyser comme un acte d'intimidation, l'infraction exige, pour être caractérisée, que la menace soit proférée pour que la victime accomplisse un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction ou son mandat, en l'espèce qu'elle accorde un permis de construire en infraction avec les règles de l'urbanisme.

S'il est constant que le contexte de cette procédure est celui d'un contentieux d'urbanisme dans le cadre duquel le couple [REDACTED] s'est vu refuser plusieurs permis de construire, il reste que la condition exigée par l'alinéa 6 de l'article 433-3 du code pénal ne figure pas dans les propos incriminés.

- **Concernant** [REDACTED]

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [REDACTED] des fins de la poursuite. [REDACTED]

Mme [REDACTED] est poursuivie pour des faits de menace, violence ou acte d'intimidation envers un élu public pour qu'il accomplisse un acte de son mandat, et ce au préjudice de [REDACTED] adjointe au maire de la commune de FALICON.

Mais en l'espèce, les propos repris dans la poursuite, soit un commentaire de « Ange Démon » sur un groupe Facebook, s'ils auraient pu recevoir une autre qualification juridique, sont improprement qualifiés de menaces ou de violence.

SUR L'ACTION CIVILE :

- **Concernant** [REDACTED]

Attendu qu'il est demandé par [REDACTED] de recevoir sa constitution de partie civile et de la déclarer bien fondée ;

Attendu que [REDACTED] sollicite la somme d'un euro (1 euro) à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Attendu que [REDACTED] partie civile, sollicite la somme de trois mille six cents euros (3600 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile [REDACTED]

- **Concernant** [REDACTED]

Attendu qu'il est demandé par [REDACTED] de recevoir sa constitution de partie civile et de la déclarer bien fondée ;

Attendu que [REDACTED] sollicite la somme de dix mille euros (10000 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Attendu que [REDACTED] partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- Concernant [REDACTED]

RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite ;

- Concernant [REDACTED]

RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

- Concernant [REDACTED]

DECLARE irrecevable la constitution de partie civile de [REDACTED]

- Concernant [REDACTED]

DECLARE irrecevable la constitution de partie civile de [REDACTED]

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

[REDACTED]

[REDACTED]

